

Projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal du 8 juin 2005 portant fixation de l'indemnité allouée aux géomètres officiels stagiaires pendant la période de stage passée auprès de l'administration du cadastre et de la topographie et portant modification du règlement grand-ducal du 16 avril 2003 portant organisation de l'examen de fin de stage et de l'épreuve d'aptitude à la profession du géomètre officiel

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu l'article 6 de la loi modifiée du 25 juillet 2002 portant création et réglementation des professions de géomètres et de géomètre officiel et portant modification de la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisans, de commerçants, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales;

Vu les avis de la Chambre des salariés, de la Chambre de commerce, de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, de la Chambre de l'agriculture et de la Chambre des métiers;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur rapport de notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil;

A r r ê t o n s :

Art. 1er.- L'article 1^{er} du règlement grand-ducal du 8 juin 2005 portant fixation de l'indemnité allouée aux géomètres officiels stagiaires pendant la période de stage passée auprès de l'administration du cadastre et de la topographie et portant modification du règlement grand-ducal du 16 avril 2003 portant organisation de l'examen de fin de stage et de l'épreuve d'aptitude à la profession du géomètre officiel est modifié comme suit:

« Art. 1^{er}.- Les géomètres officiels stagiaires touchent, à charge de l'Etat, une indemnité forfaitaire mensuelle de 2.300 € pour chaque mois de stage passé auprès de l'administration du cadastre et de la topographie. »

Art. 2.- Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Exposé des motifs

Conformément aux dispositions de la loi du 25 avril 2005 modifiant la loi du 25 juillet 2002 portant création et réglementation des professions de géomètre officiel et portant modification de la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales une indemnité forfaitaire mensuelle de 1.500 € a été introduite en faveur des géomètres officiels stagiaires par règlement grand-ducal du 8 juin 2005.

Une adaptation de l'indemnité au coût de la vie n'a pas eu lieu depuis son introduction en 2005.

Vu que les salaires, traitements et prestations sociales sont adaptés à l'évolution du coût de la vie un ajustement de l'indemnité mensuelle forfaitaire s'impose.

Commentaire des articles

Ad Art. 1^{er}

L'article 1er vise à augmenter l'indemnité forfaitaire mensuelle touché par les géomètres officiels stagiaires de 1.500 € à 2.300 € pour chaque mois de stage passé auprès de l'administration du cadastre et de la topographie.

Ad Art. 2

Sans commentaire